



République Française  
Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Béthune

**Extrait du registre des délibérations**  
**De la commune de SAILLY SUR LA LYS**  
**Séance du 12 avril 2023**

**Date de la convocation : 6 avril 2023**

**Date d'affichage : 6 avril 2023**

L'an 2023 le 12 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

**Étaient Présents** : M. THOREZ Jean-Claude – M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme CALDI Christine – M. CARDON Olivier - M. COTE Alexandre – Mme DEBUYSER Chantal - Mme DIEUDONNE Nadine – M. DUPONT Bruno – Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent – Mme LUTZ Véronique– Mme PALLADINO Dominique - M. RAVET Pierre-Luc– M. TASSEZ Florent.

**Absent(s) ayant donné procuration** : Mme BOUNOUA Rachida à M. CARDON Olivier - Mme CAZAUX Christine à Mme DIEUDONNE Nadine - M. COLLET Olivier à M. DUPONT Bruno – Mme de SWARTE Marie-Dominique à Mme PALLADINO Dominique – Mme MARTEAU Martine à Mme BLONDEL Marie-Christine - Mme VAN BECELAERE Edith à Mme DEBUYSER Chantal.

**Absent(s)/excusé(s)** : - M. DEFOSSEZ Emmanuel- M. LEROY Bertrand – M. PECQUEUR Sylvain – M. PRUVOST Arnaud- Mme RUCKEBUSCH Geneviève

**Secrétaire de séance** : Vincent KNOCKAERT

**Nombre de membres du Conseil municipal : 26**

**Nombre de membres présents : 15**

**Nombre de membres votants : 21**

**Délibération n° 2023 – 13**

**OBJET**      **Approbation des taux de fiscalité directe au titre de l'exercice 2023**

Vu l'article 2331-3 du CGCT ;

Vu les articles 1518 bis, 1636 B sexies à 1640 G du CGI ;

Vu les lois n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 concernant la réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale ;

Vu loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération n°2008-58 du 29 septembre 2008 par laquelle la commune a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

Considérant que le conseil municipal a compétence pour voter, par une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, les taux de fiscalité directe locale, à savoir la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

Considérant que les précédentes lois de finances ont réformé la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) qui est devenu provisoirement un impôt national en attendant son extinction pour tous les contribuables en 2023 ;

Considérant que la suppression de la THRP est compensée pour les communes depuis l'année 2021 par un transfert de la TFPB du département affecté d'un coefficient correcteur d'équilibre pour garantir le montant de la recette et figé sur les données de référence 2020 ;

Considérant au vu de l'état 1259 COM transmis par la DDFIP du Pas-de-Calais que la commune est sous-compensée au titre de l'année de référence 2020 car les recettes de la TFPB départementale sont inférieures aux recettes de la THRP, le coefficient correcteur se montant pour la commune à 1.056450 ;

Considérant que la recette fiscale issue de l'ancienne part départementale de la taxe foncière est donc complétée sous la forme d'un coefficient correcteur d'un montant annoncé de 96 252 € ;

Considérant que la commune doit voter pour un taux de foncier bâti correspondant à l'addition du taux communal et du taux départemental ;

Considérant que le conseil municipal retrouve en 2023 un pouvoir de taux pour la seule taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et les résidences secondaires (THRS) figés en 2021 et 2022 suite à la réforme et qu'il lui revient donc de voter cette année le taux applicable ;

Considérant enfin que la loi n°2022-1726 de finances pour 2023 a modifié l'article 1518 bis du CGI afin de revaloriser les valeurs locatives de 7.1 % ;

Considérant que l'adjoint aux finances, après avis de la commission finances, propose d'augmenter en 2023 le taux du foncier sur les propriétés bâties, principale ressource fiscale de la commune, et de laisser les autres taux inchangés, au regard d'une part des lourds investissements engagés par la commune (construction du nouveau groupe scolaire financé en partie par un emprunt sur 30 ans, rénovation des bâtiments existants) et de la contrainte budgétaire que représente la hausse du coût de l'énergie ;

Considérant que la hausse seule du taux du foncier bâti n'a pas d'incidence sur les autres taux au regard des règles de liens des taux communaux applicables en 2023 ;

Considérant par ailleurs dans un objectif de renforcement de la compétitivité des entreprises et de l'attractivité du territoire que la loi de finances pour 2021 a prévu un allègement des impôts de production par une réduction de moitié des bases d'imposition à la taxe foncière des établissements industriels, compensée par l'Etat à partir du taux communal et départemental de 2020 ;

Considérant que l'état de notification n° 1259 COM des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2023 devra être complété après fixation par le conseil municipal des taux relatifs aux 3 taxes directes locales ;

Ceci exposé, sur proposition de la commission des finances, le conseil municipal :

- 1) approuve l'augmentation de 5% en 2023 du taux de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties et de laisser inchangés les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et les logements vacants (THLV) ;
- 2) fixe par voie de conséquence le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants pour l'année 2023 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	46.45 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	53.17 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants	18.32 %

**A l'unanimité**

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

**Mention exécutoire : oui**

Ainsi fait et délibéré en séance,

Les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

**DGS**

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le 14/04/2023



ID : 062-216207365-20230412-DEL2023\_13-DE